



Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

APPEL A PROJET

« Services de conseil »

Sous-mesure 2.1 du PDRG Sm

Fonds européen	Programme de Développement Rural de Guadeloupe 2014-2022
Mesure	Mesure 2 - Conseils
Type d'opération	Types d'opération 02.01.01 et 02.01.02
Numéro de référence	FEADER_M02_2022_01
Montant de l'enveloppe FEADER allouée	2 900 000 € dont 2 112 500 € de FEADER relance
Date de lancement de l'appel à projet	28 juillet 2022
Date de clôture	25 septembre 2022

Contenu

I.	Exposé des motifs de l'appel à projet.....	3
II.	Objectifs et résultats attendus	5
1.	Les objectifs	5
2.	Les résultats et livrables attendus	5
A.	Les services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale.....	6
B.	Services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation	10
C.	Services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques	12
III.	Éligibilité du demandeur et de la demande.....	13
1.	Le demandeur	13
2.	Les dépenses éligibles.....	14
3.	Les taux de soutien	15
4.	La durée du projet.....	16
IV.	Procédures de l'AAP	17
1.	Calendrier de l'appel à projet	17
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	17
3.	Procédures de sélection des dossiers.....	18
V.	La Vie du projet	20
1.	Conditions de versement de l'aide	20
2.	La modification du projet	20
3.	Les obligations de publicité	20
4.	Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	21
VI.	Contact.....	22

I. EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A PROJET

L'enjeu global de la mesure 2 « *service de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation* » est d'offrir une offre de services adaptée à la diversité des situations des entreprises agricoles, forestières et des entreprises rurales en vue d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problèmes qu'elles rencontrent en :

- inscrivant l'accompagnement de la création et le développement des entreprises dans une approche projet ;
- décloisonnant les offres de services de conseil par la mutualisation des compétences diverses ;
- favorisant l'adoption de techniques et pratiques culturelles innovantes respectueuses de l'environnement ;
- promouvant les approches collectives, la mutualisation de moyens, des stratégies communes de marché, des initiatives plus ponctuelles visant à la mise au points de nouveaux produits, procédés, techniques et technologies ;
- facilitant l'adaptation de la production des entreprises aux attentes de la population, notamment en terme de qualité ;
- inscrivant les actions de conseil en se référant aux résultats produits par les groupes opérationnels du Partenariat Européen de l'Innovation et plus généralement celles issues des actions de coopération entre les acteurs des filières de production, du développement et de la recherche ;
- apportant un accompagnement de qualité sur les nouveaux besoins de conseil identifiés (foncier, environnement, social).

La mesure permet l'utilisation de services de conseil, de service d'aide à la gestion agricole et de conseil dans le secteur forestier afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des propriétaires et exploitations agricoles, des propriétaires et exploitants forestiers, des entreprises sylvicoles et des PME opérant dans les zones rurales. Cette mesure encourage également la formation des conseillers afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils proposés et assure à ce que les compétences des conseillers soient actualisées.

Elle comporte 3 sous-mesures :

- sous-mesure 2.1 : aide à l'utilisation de services de conseil déclinée en 3 types d'opération
- 2.1.1 - Services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale
- 2.1.2 - Services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation

2.1.3 - Services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques

- sous-mesure 2.2 : mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
- sous-mesure 2.3 : promouvoir la formation des conseillers

Les services soutenus par la mesure fournissent des conseils aux exploitants agricoles, exploitants forestiers et PME opérant dans les zones rurales de la Guadeloupe. Le conseil qui doit s'inscrire avec au moins une des priorités de l'Union pour le développement rural consiste à fournir à une entreprise individuelle (exploitation agricole, forestière et PME situées en zone rurale) ou un groupe d'entreprises une prestation précise et adaptée à chaque situation particulière traitant des thèmes suivants :

- les exigences réglementaires en matière de gestion et / ou normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales; pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et l'entretien des surfaces agricoles ;
- les obligations relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, la protection de l'eau et du sol, la déclaration de maladies animales ou végétales et l'innovation ;
- le développement durable de l'activité économique des exploitations ;
- les normes minimales en matière de sécurité du travail, le cas échéant ;
- toute autre question en lien avec la performance économique, agricole et environnementale de l'exploitation agricole (par ex. élaboration d'un plan d'activité, rentabilité économique, gestion des risques, autres stratégies relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, itinéraires techniques de production...);
- la gestion des risques, tant sur le plan climatique, sanitaire et/ou financier.

De par son caractère horizontal, la mesure 2 répond à un nombre conséquent de besoins, notamment :

- Dynamiser le secteur agricole par l'innovation tout en favorisant des modèles agro-écologiques
- Promouvoir l'agro transformation alimentaire et non alimentaire par l'innovation
- Accompagner les porteurs de projet par le développement des compétences et la mobilisation d'outils d'ingénierie financière
- Accompagner les filières canne et banane
- Soutenir le développement des secteurs des fruits, légumes, cultures vivrières, productions animales et PAPAM
- Soutenir et développer la « petite » exploitation
- Accompagner les initiatives de diversification des productions et nouvelles pratiques, cas de crise conjoncturelle inclus
- Assurer des installations pérennes en agriculture
- Développer et promouvoir des systèmes de qualité en matière de produits agricoles et de denrées alimentaires

- Encourager les investissements dans les actions préventives et de réhabilitation dans les secteurs agricole et forestier
- Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- Réduire les impacts de la pollution à la chlordécone
- Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais, et (ii) gérer les effluents d'élevage
- Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables
- Développer l'agriculture biologique
- Raisonner les prélèvements et limiter l'utilisation de l'eau
- Participer à la réduction de la consommation en énergie et des émissions de gaz à effet de serre
- Valoriser l'espace forestier et promouvoir une utilisation durable de la ressource
- Soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale

II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

1. Les objectifs

Le présent appel à projet vise à sélectionner des opérateurs en capacité à fournir des conseils de qualité pour **les types d'opération 02.01.01 et 02.01.02**, sur la période **du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024**, **sauf pour les opérateurs n'ayant pas déposé une demande au titre de l'appel à projet 2020 ou ayant entièrement réalisé un conseil prévu dans leur décision juridique. Dans ce dernier cas, les conseils pourront intervenir suite au dépôt de la demande avec la réserve de l'acceptation de la demande d'aide :**

- 2.1.1 - Services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale ;
- 2.1.2 - Services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation ;

Chaque opérateur s'engage à fournir les conseils prévus lorsque les bénéficiaires finaux en font la demande, lorsque le conseil est réalisé dans le cadre du suivi d'exploitation ou lorsque la prestation de conseil fait partie des engagements de l'opérateur. **Dans le cas d'un groupement, l'adhésion n'est pas un préalable à la prestation de conseil.**

À la différence de la simple diffusion d'information, les services de conseil doivent évaluer la situation particulière de l'entreprise afin de répondre à un besoin spécifique. Il s'agit d'une prestation d'évaluation ponctuelle, fiable et de qualité sur une question technique ou une demande spécifique qui doit être délivrée par un personnel spécifiquement qualifié.

2. Les résultats et livrables attendus

Le dispositif vise à soutenir les services de conseil selon un cahier des charges précisé dans cette section et des livrables pré-identifiés.

A. Les services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale

→ Les principes généraux

L'appel à projet vise à soutenir la fourniture de services d'assistance à la conception et la mise en œuvre de projets promouvant une approche globale du conseil :

- Une étude constituant une aide à la faisabilité du projet en amont de la réalisation du PDE-JA ;
- La réalisation du Plan de Développement de l'Exploitation (PDE-JA) exigé dans le cadre du dispositif « Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » des opérations de la sous-mesure 6.1 et ce, pour tout projet d'installation ;
- La réalisation du Projet Global d'Exploitation (PGE) issue d'une démarche volontaire ou exigée dans le cadre de certaines opérations de la mesure 4 ;
- La réalisation d'un plan d'entreprise (PE) pour les PME exerçant en zone rurale issue d'une démarche volontaire ou exigée dans le cadre de certaines opérations des sous-mesures 4.2, 6.4 et 8.6 ;
- Le suivi de la mise en œuvre des PAD et PDE-JA .

Le présent appel à projet ne comprend pas la prise en charge des PAD pour la 6.3 et des PE pour la sous-mesure 6.2 en raison de la fermeture des dispositifs au titre du présent programme.

Pour les PDE-JA, ils devront être entièrement finalisés au cours du second semestre 2023.

Les conseils fournis en matière de plan (PE et PGE) doivent être compatibles avec des opérations dont la durée d'exécution n'excède pas le 31 décembre 2024. En effet, la fin de gestion du programme 2014-2022 implique que les dépenses soient acquittées au plus tard au 31 décembre 2024 avec une demande de solde transmise au plus tard le 28 février 2025. Cette information devra être systématiquement fournie aux bénéficiaires finaux lors du premier entretien.

Le suivi de la mise en œuvre des différents plans et projets vise à :

- Etablir régulièrement un tableau de bord avec le porteur de projet ;
- Evaluer l'avancement du plan ;
- Assister l'exploitant ou l'entreprise dans la mise en œuvre de certaines actions, notamment celles impliquant des partenaires techniques et financiers ;
- Proposer et formuler les adaptations du projet nécessaires pour atteindre les objectifs du plan.

Hormis les prestations réalisées pour les jeunes agriculteurs, le suivi consiste en une visite annuelle, qui s'opère au maximum 12 mois après la date de signature de la décision juridique. La seconde visite sera effective au plus tard 12 mois après la première.

Les destinataires de l'aide sont les suivants :

- Les agriculteurs ;
- Les membres du ménage agricole dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Entreprise ;

- Les sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les jeunes agriculteurs, candidats à la Dotation Jeunes Agriculteurs ;
- Les gestionnaires de forêt et autres gestionnaires de terres ;
- Les groupements d'agriculteurs ou de producteurs ;
- Les PME dont l'implantation physique se situe en zone rurale.

Les plans ou fiche de visite sont contresignés par le bénéficiaire final et constituent un livrable à fournir au service instructeur pour le paiement de l'aide FEADER.

→ **Les jeunes agriculteurs : étude de faisabilité, plan de développement et suivi sur 2 ans**

Pour les exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, le prestataire titulaire du marché aura à réaliser 3 conseils :

- Une étude de faisabilité ;
- La formalisation d'un plan de développement (PDE-JA) et des demandes d'aide ;
- Le suivi annuel de la mise en œuvre du PDE-JA sachant que la dernière visite doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2022.

Le prestataire devra en fonction du besoin du bénéficiaire élaborer les documents ci-après :

1) Une étude de faisabilité

Compte tenu des grandes difficultés rencontrées par les candidats à la formalisation du projet, un appui à l'émergence du projet est proposé. Des difficultés sont également observées dans la construction technico économique du projet lors de la mise en relation candidat/conseiller de gestion. Le porteur de projet doit être en mesure de finaliser sa réflexion sur les grandes orientations qu'il souhaite donner à son projet, de participer pleinement à la réalisation du PDE-JA.

Les objectifs de cet accompagnement sont les suivants :

- Permettre au porteur de projet d'apprécier les conditions de son installation ;
- Déterminer les principales activités souhaitées et les moyens de production à réunir pour les mettre en œuvre ;
- Réaliser un diagnostic de faisabilité technico économique du projet afin de lui permettre de disposer d'une analyse argumentée de la cohérence économique et technique du projet d'installation qu'il envisage de développer par rapport à ses propres objectifs ;
- Développer les compétences clés de sa nouvelle fonction : sens commercial, négociation, gestion de projet, gestion d'entreprise, aspect juridique, compétences techniques particulières ;
- Mettre en place les points de vigilance et outils pour bien piloter l'activité.

Il détermine à priori si les objectifs du porteur de projet sont compatibles avec le système de production envisagé. Il propose, le cas échéant les évolutions structurelles à apporter au (x) projet (s) en vue de répondre aux objectifs du porteur

À la fin de cette phase d'accompagnement, le porteur de projet doit être en mesure de confirmer ou d'infirmer son projet d'installation. En effet, pour finaliser son installation, le jeune dispose désormais

d'un délai maximal de 24 mois entre la validation de son Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) et la date d'installation qui figurera sur son certificat de conformité.

Le diagnostic de faisabilité doit proposer :

- Une description globale des caractéristiques du ou des projets envisagés par le candidat (types d'ateliers de production et dimensionnement, surface agricole envisagée, modes de commercialisation et de valorisation des produits, main d'œuvre disponible) ;
- Les objectifs économiques (revenu) et sociaux (temps de travail) ;
- Une analyse s'appuyant sur des références locales, de l'expertise du technicien, et de la cohérence d'ensemble du projet.

A travers ce diagnostic le prestataire détermine à priori si les objectifs du porteur de projet sont compatibles avec le système de production envisagé. Il propose, le cas échéant les évolutions structurelles à apporter au (x) projet (s) en vue de répondre aux objectifs du porteur.

La trame du diagnostic de faisabilité pour le parcours JA se trouve en annexe du document socle de l'appel à projet et devra être consultée.

2) [Un plan de développement de l'exploitation dans le cadre de l'installation du jeune agriculteur \(PDE-JA\) conforme aux exigences du programme.](#)

Le PDE-JA permet au candidat à l'installation d'évaluer de façon précise les conséquences techniques, économiques et sociales de toutes les étapes du développement du projet d'exploitation pour les 4 premières années de mise en œuvre. Il intervient après le diagnostic de faisabilité et avant l'installation quand le projet stratégique et les principaux choix techniques sont arrêtés, quand les conditions structurelles permettant l'installation sont réunies (disponibilité effective ou avérée des surfaces, ressource en eau disponible, ...).

Les sources et références permettant d'établir les prévisions (rendement, productivité, prix de vente, durées d'amortissement) devront être citées précisément et portées à la connaissance du candidat.

Il s'agira notamment à travers ce document :

- D'apprécier les conditions techniques et économiques de l'installation ;
- De formaliser les conditions de financement et faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité.

En annexe de ce document, devront être fournis les éléments permettant :

- D'évaluer la qualité de l'assise foncière de l'exploitation support du projet et particulièrement son adéquation au projet proposé (maîtrise foncière, potentialités agronomiques, cartographie et géo-référencement du parcellaire cultural et des îlots) ;
- De démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques retenues en matière d'environnement.

La trame du Plan de Développement (PDE-JA) pour le parcours JA se trouve en annexe du document socle de l'appel à projet et devra être consultée.

Le prestataire s'engage à réaliser au minimum 3 rencontres :

- la première à la signature de l'engagement avec le porteur de projet qui a pour obligation de fournir les pièces nécessaires à la réalisation ;
- la deuxième à mi-parcours ;
- la troisième au terme de la réalisation du PDE-JA.

Idéalement, le PDE-JA devrait être remis dans un délai de 6 mois maximum après la signature de l'engagement, accompagné du formulaire rempli de demande d'aide sur la sous-mesure 6.1, sans pour autant constituer un délai réglementaire qui sera contrôlé par la suite.

La prestation PDE JA comprend la formalisation des demandes d'aide prévues dans le plan (Type d'opération 06.01.01 et autre TO le cas échéant, notamment en matière d'investissement).

Le PDE-JA sera établi préférentiellement à partir du logiciel Anaïs. Dans tous les cas, le plan devra être établi selon la trame portée en annexe.

3) **Le suivi de la bonne mise en œuvre du PDE-JA**

En année 1 le suivi sera constitué de 2 visites, une visite dès la signature de la décision juridique et une visite de bilan de première année.

En année 2, 3 ou 4, le suivi comportera 2 visites réparties dans l'année dont une de bilan annuel.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu co-signé par le bénéficiaire et le prestataire.

Le cas échéant, le prestataire procédera à la rédaction d'une demande d'avenant au PDE JA en cas de modification des actions initialement prévues. Un seul avenant par plan sera pris en charge au titre du FEADER.

La trame du suivi de la bonne mise en œuvre du PDE-JA pour le parcours JA se trouve en annexe du document socle de l'appel à projet et devra être consultée.

→ Le plan d'entreprise hors champ agricole

Le plan d'entreprise doit faire apparaître 3 éléments principaux :

- La situation économique et financière initiale de l'entreprise : faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée ;
- Les objectifs et les étapes de développement de l'entreprise, ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées ;
- Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement sur trois ans et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé ;

- Le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure concernée en matière de conseils, de formation et d'investissement.

Le prestataire devra formaliser les demandes d'aide prévues dans le PE.

→ **Le projet global d'exploitation (PGE)**

Le PGE vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesses) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) appeler les dispositifs d'aides correspondants.

Le Projet Global d'exploitation permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires, et assure l'articulation entre les différents dispositifs qui contribuent alors ensemble au projet. Il permet ainsi à l'exploitant de mettre en perspective son projet au travers d'une analyse technico-économique de l'exploitation et à lui donner accès aux aides répondant à ses choix spécifiques de production et d'investissement. Il s'agit bien de mettre en place une logique de projet global. Il permettra aussi au bénéficiaire de présenter son projet devant les organismes financiers.

Le PGE devra ainsi, a minima :

- Dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique environnemental et technico – économique ;
- Retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur à partir des actions précédentes ;
- Faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques, issus du diagnostic ;
- Établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 5 ans ;
- Rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation.

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire feront systématiquement partie du conseil dispensé.

Le prestataire devra formaliser les demandes d'aide prévues dans le PGE.

B. Services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation

→ **Les principes généraux**

L'opération vise à accompagner l'exploitant à :

- Asseoir une vision globale de l'exploitation, de ses potentiels systémiques et productifs ainsi que ses contraintes pédo-climatiques ;

- Développer une expertise technique visant une performance tant économique qu'environnementale.

Le soutien porte sur des actions de conseil mises en place selon les besoins de l'exploitant :

- La réalisation d'un diagnostic global du système de l'exploitation (DGSE) selon le besoin de l'exploitant qui souhaite opérer une reconversion ou une modification de son système ;
- Le conseil technique apporté aux différents types d'ateliers de production (animal, végétal, agro-foresterie, foresterie, agriculture biologique) ;
- Le conseil apporté dans le cadre de la pollution des sols aux phytosanitaires, sur la base des résultats d'une analyse de sol mettant en évidence la pollution ;
- Les actions dans le domaine du foncier.

Les destinataires de l'aide sont les suivants :

- Exploitants agricoles ;
- Sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Exploitants forestiers, sociétés forestières ;
- Propriétaires de terres agricoles.

→ Le diagnostic global du système d'exploitation

Pour le DGSE, le service apporté doit permettre d'évaluer les potentialités agronomiques de l'exploitation et leur adéquation aux ateliers de production existants, les capacités techniques de l'exploitant nécessaires pour maîtriser et améliorer la conduite des différents ateliers et du système d'exploitation, les résultats techniques et économiques des ateliers, la performance agro-environnementale du système d'exploitation.

Attention : ce diagnostic n'a pas un caractère systématique et doit être réalisé à la demande de l'exploitant et selon un besoin clairement identifié.

L'opérateur de service devra formuler le contenu du DGSE selon les restitutions suivantes destinées à l'exploitant :

- diagnostic technique et agro-environnemental ;
- plan d'actions ;
- marge de progrès de l'exploitation inscrivant la démarche de conseil dans une perspective de durabilité et d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;
- information adaptée au champ du DGSE concernant les dispositions réglementaires nationales et communautaires dans le domaine de la conditionnalité des aides.

→ Le conseil technique spécialisé

Le service de conseil technique, au travers des visites sur place (VSP), vise à formaliser des recommandations concernant les améliorations à apporter sur la conduite des ateliers et sur le système d'exploitation dans un plan d'actions techniques établi en cohérence avec les conclusions du diagnostic le cas échéant, la gestion des risques tant sur le plan climatique et sanitaire.

Pour le conseil sollicité par un exploitant agricole, suite à la réception d'une analyse indiquant la présence de chlordécone dans le sol, un conseil technique peut être sollicité afin d'identifier les pratiques à modifier le cas échéant et les conduites à mettre en place.

Chaque visite sur place doit faire l'objet d'un rendu compte comprenant ad minima la date, le constat réalisé, les préconisations et les moyens à mettre en œuvre. Si le destinataire bénéficie de plusieurs VSP, le lien entre les différentes visites réalisées durant l'opération doit pouvoir être clairement établi au travers des rendus comptes fournis au service instructeur.

Cette fiche de visite est contre-signée par le bénéficiaire final et constitue un livrable à fournir au service instructeur pour le paiement de l'aide FEADER.

Les visites réalisées au titre de la conditionnalité des aides ainsi que les actions de déclaration de surface ne peuvent être prises en charge par le FEADER. Les actions de professionnalisation des futurs chefs d'exploitation relèvent majoritairement de la mesure 1 (action de formation) ou ne sont pas éligibles au titre du programme (participation à un séminaire par exemple).

Pour les exploitants forestiers :

Le conseil doit couvrir au minimum les obligations prévues dans les directives 92/43/CEE (conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages), 2009/147/CE (oiseaux sauvages), 2000/60/CE (*directive-cadre sur l'eau*).

5 VSP au maximum sont prévues par an et par bénéficiaire final. Le coût unitaire de la visite comprend l'ensemble des charges, y compris l'amortissement du matériel dédié au conseil.

C. Services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques

→ Les principes généraux

Les services de conseil visant à l'amélioration des performances agro-environnementales, l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques doivent être accessibles à un plus grand nombre d'exploitants agricoles en dépassant le cadre de la diffusion d'information à caractère général et en appréhendant plus précisément la situation de chaque exploitation. Le dispositif vise donc à soutenir la fourniture de services de conseil permettant aux exploitants de s'inscrire dans une démarche concrète d'évaluation et d'amélioration des pratiques

Ainsi, tout conseil accompagnant la démarche d'amélioration des pratiques doit s'inscrire dans une démarche préalable de diagnostic agro-environnemental de l'exploitation.

Les destinataires de l'aide sont les suivants :

- exploitants agricoles et leurs groupements ;
- sociétés dont l'objet est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;

- exploitants forestiers, sociétés forestières.

III. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur

Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils : établissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé, toute association ou organisme dispensant des conseils (les centres de gestion agréés, les cabinets d'expert-comptable, les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs ou d'agriculteurs).

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- Un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV ;
- Une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques. Un justificatif devra être fourni chaque année au service instructeur.

Les prestataires doivent être en capacité de prouver leur disponibilité à la réalisation de l'opération. Dans le cas d'un poste affecté à d'autres opérations financées au titre du FEADER ou sur plusieurs prestations au sein du présent appel à projet, le demandeur devra apporter les justifications d'absence de double financement et l'absence de conflit sur les temps respectifs consacrés à chaque opération.

Une attention particulière sera portée sur les contrôles croisés, notamment les aides accordées au bénéficiaire en matière de formation, recherche appliquée et conseil (Mesure 1 et TO 16.1 du PDRG Sm, dispositif CASDAR, financement Eco-Phyto DOM, Aide OCM – France agrimer, ...).

Le coût environné à l'année et par conseiller ne devra pas dépasser 90 000 €, toute mesure confondue au titre du FEADER.

La sous-traitance est interdite. La réalisation des opérations en co-traitance est autorisée, dans un objectif de mutualisation de moyens dès lors que les entreprises sont clairement identifiées à la demande d'aide. La co-traitance est matérialisée par une convention de partenariat avec un chef de file désigné et des partenaires. Une trame de cette convention est portée en annexe.

Lorsque la demande a été déposée au nom d'un groupement reposant sur une convention de partenariat et lorsque ce groupement n'est plus identique à ce qui a été présenté lors de la demande d'aide (départ d'un membre par exemple), le bénéficiaire devra prouver qu'il est en mesure de poursuivre sa mission, tant qualitativement que quantitativement. Dans le cas contraire, il sera considéré un non-respect des engagements et des obligations de moyens.

2. Les dépenses éligibles

1 – Nature des dépenses

Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection. Ces coûts devront couvrir les frais directement liés à l'opération de conseil sur sa période d'exécution et engagés par le prestataire pour la fourniture du conseil.

2 – Montants unitaires et livrables

Dans le cadre de leurs propositions, les prestataires devront établir leur offre selon les éléments des tableaux ci-dessous :

Définition de l'intervention	Observations
Les prestations	ETUDE DE FAISABILITE PDE-JA. PLAN : PDE JA, PE, PGE, DGSE. AVENANT AU PLAN : PDE JA, PAD uniquement. SUIVI DU PLAN : pour le PDE-JA, PAD uniquement une fois la décision juridique reçue (PDE-JA et PAD).
Les acteurs	Les prestataires fournissant le conseil
Tarifs	Une étude de faisabilité PDE-JA : forfait de 1500 € HT. Un plan : forfait de 1 500 € HT. Un avenant au plan : forfait de 750 € HT avec un seul avenant par plan pris en charge par destinataire. Le suivi du plan : forfait de 300 € HT par visite avec 2 visites par an pour le PDE JA et 1 visite par an pour le PAD.
Mode opératoire du conseil	Le coût relatif à l'élaboration du plan ou son avenant comprend les visites sur place nécessaires. Le prestataire doit prévoir dans sa réponse le nombre d'avenant et de visites sur place pour le suivi du plan. Concernant les PDE-JA et les PAD, le nombre de suivi peut également intégrer les plans ou diagnostics réalisés en amont de l'appel à projet.

Les modèles de livrables	<p>Le diagnostic ou le plan contre signé par le destinataire final ainsi que les demandes d'aide liées, le cas échéant.</p> <p>La demande d'avenant au plan contre signé par le destinataire final.</p> <p>Les fiches de suivi comprenant le tableau de bord, l'avancement du plan, les préconisations, les adaptations nécessaires du projet pour atteindre les objectifs du plan.</p>
---------------------------------	---

Concernant le conseil technique, un forfait a été établi, suite à l'analyse des offres réalisées en 2016.

Définition de l'intervention	Observations
Les prestations	Conseil technique spécialisé
Les acteurs	Les prestataires fournissant le conseil
Tarifs	Visite sur place relatif au conseil technique : forfait de 300 € y compris les frais de matériel dédié au conseil.
Mode opératoire du conseil	Le nombre de visites sur place est plafonné à 5 par an et par destinataire final.
Les modèles de livrables	<p>Les fiches de visites sur place comprennent les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de la visite ; - le constat réalisé ; - les préconisations et les moyens à mettre en œuvre. <p>Le lien entre différentes visites réalisées durant l'opération doit pouvoir être clairement établi au travers des rendus comptes fournis au service instructeur.</p> <p>Les fiches de suivi sont contresignées par le destinataire final.</p>

3. Les taux de soutien

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat.

4. La durée du projet



L'opération devra être finalisée au plus tard le 31 décembre 2024. Le rapport d'exécution final ainsi que la demande de solde complète comportant l'ensemble des pièces et justificatifs demandés sont transmis au service instructeur au plus tard le 28 février 2025. Dans le cas d'une demande de solde incomplète, le service instructeur ne pourra pas apporter l'assurance d'un traitement de la demande avant le 30 juin 2025, date limite de transmission des autorisations de paiement à l'Agence de services et de paiement (ASP). Dans ce cas de figure, il n'y a pas d'assurance à ce que la demande puisse aller au terme du paiement.

IV. PROCEDURES DE L'AAP

1. Calendrier de l'appel à projet

L'appel à projet est ouvert à partir du 28 juillet 2022. Il est publié sur le site « europe-guadeloupe » et sur le site de la Région Guadeloupe.

Il sera clos de droit le 25 septembre 2022, à 12 heures, heure limite de dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible en ligne sur le site de la Région Guadeloupe et europe-guadeloupe.com.

Le demandeur doit déposer un **dossier qui comprend** :

- Le formulaire mesure 2 version 2022, dûment complété et signé ;
- Les pièces annexées demandées dans le formulaire ;
- Le dossier technique dont le contenu est précisé ci-dessous ;
- Les documents du dossier scannés sur clé USB, CDROM ou envoyés par mail au service instructeur.

Le dossier technique comporte a minima les éléments suivants :

- Un explicatif précis de la conduite du conseil assorti d'une proposition de canevas détaillé pour les plans, avenants, fiche de visite sur place, fiche de visite spécifique suite aux résultats d'analyse à la chlordécone, ...) et établi en conformité avec les prescriptions du présent appel à projet ;
- Une liste faisant apparaître les compétences, expériences et qualifications des personnels affectés à l'exécution des prestations de conseil ou de formation accompagnée des curriculum vitae correspondants ;
- Le nom des responsables en précisant leur rôle ;
- La liste des entreprises en co-traitance ;
- Un projet de convention de partenariat dans le cas de co-traitance ;
- La capacité administrative en matière de mise en œuvre et demandes de paiement ;
- Le candidat devra produire une liste des principaux moyens techniques (logiciels et applications), équipements et autres outils nécessaires à la bonne exécution des lots choisis.

Il convient de noter que le candidat sera non seulement jugé au regard de la qualification de son personnel, mais également au vu de la suffisance des effectifs par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil en s'appuyant notamment sur un plan de charge précisant les équivalents temps plein dédiés à l'exercice de la tâche.

Le dépôt est réalisé à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), St Phy, Basse-Terre en format numérique et papier, l'ensemble sous enveloppe portant la mention suivante :

« Appel à projet FEADER 2022

Sous-mesure 2.1 – candidature »

« Nom candidat »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la DAAF au titre du présent AAP.

3. Procédures de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par le service instructeur FEADER de la DAAF.

Les dossiers incomplets feront l'objet d'un premier courrier de demande de pièces complémentaires à retourner dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier. 1 relance avec un délai de réponse de 15 jours sera effectuée en l'absence de retour. Tout dossier resté incomplet ne sera pas présenté en comité de sélection et fera l'objet d'un rejet pour incomplétude.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection en décembre 2022, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible pour cet AAP. Des réductions pourront éventuellement être opérées sur les montants à retenir lors de la sélection, pour assurer la couverture la plus large de tous les systèmes d'exploitation dans le respect de l'enveloppe disponible.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à projet.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection est réalisée selon la grille ci-dessous. Le minimum de point à atteindre est de 158 points.

Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient
Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération	0 : aucune expérience	16
	1 : une seule expérience antérieure	
	2 : 5 années d'expérience	
	3 : plus 5 années d'expérience	
Qualifications et compétences des agents délivrant la prestation	0: aucune qualification, aucune compétence	16
	1: qualifications inférieures à Bac +2, mais des compétences reconnues	
	2 : Bac +2	
	3 : Bac + 3 minimum	
Existence d'une démarche qualité du conseil certifiée	0 : aucune démarche qualité	5
	1 : démarche qualité engagée	
	2 : démarche qualité reconnue	
	3 : conseil certifié	
Adéquation des moyens humains et matériels affectés à la prestation	1 : adéquation satisfaisante entre moyens humains et matériels	10
	2 : très bonne adéquation des moyens	
Résultat comptable des 3 derniers exercices	0 : entreprise en difficulté sur les 3 dernières années	6
	1 : entreprise en phase de redressement financier	
	2 : situation comptable équilibrée	
	3 : bonne santé financière et comptable	
Adéquation de la prestation proposée aux objectifs mentionnés dans l'appel d'offre	0 : aucune adéquation	10
	1 : adéquation insuffisante	
	2 : bonne adéquation	
	3 : complète adéquation	
Prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans l'offre de conseils	0 : aucune prise en compte	16
	1 : faible prise en compte	
	2 : bonne prise en compte	
	3 : enjeux parfaitement intégrés	
Coût de la prestation de conseil	0 : tarif nettement supérieur au prix marché	5
	1 : tarif dans la moyenne des prix du marché pour prestation de qualité	
	2 : tarif inférieur au prix du marché mais économiquement viable	
	3 : tarif inférieur au prix du marché mais économiquement viable pour une prestation de qualité	
Qualité des supports méthodologiques et techniques adaptés aux publics cibles	0 : supports inadaptés ou absence de supports	16
	1 : supports d'une qualité acceptable	
	2 : supports adaptés	
	3 : supports de très bonne qualité	

Pour le coût relatif à la prestation, une notation de 1 sera attribuée à tous les dossiers.

V. LA VIE DU PROJET

1. Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- ✓ le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- ✓ tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- ✓ un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acompte régulier (par exemple tous les ans) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire. Pour ce type d'opération, le versement d'une avance n'est pas admis.

2. La modification du projet

Ce projet ne peut être modifié sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le paiement peut être refusé pour non-conformité de la réalisation au projet initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par le service instructeur.

3. Les obligations de publicité

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par opposition :

- ✓ de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante :
 - http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm ;
- ✓ d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales** ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant **la mise en œuvre d'une opération**, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :

- **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 €** : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale A3 - 42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le guide « communication » du PDRG Sm 14/20.

4. Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements

Modalité des contrôles

Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier

➤ Les contrôles administratifs

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision juridique et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

➤ Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de votre demande, la réalisation de votre projet et sur vos engagements. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte- rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

ATTENTION

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de votre demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide vous êtes susceptibles de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément à la disposition du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

VI. CONTACT

Dépôt des dossiers

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe
Saint Phy
BP 651
97 108 Basse-Terre

Pour tout renseignement sur l'appel à projet

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service instructeur FEADER
0590 99 09 09 (standard)
0590 99 09 00 (ligne directe)